

Tribunal de la concurrence



Competition Tribunal

**TRADUCTION OFFICIELLE**

Référence : *Commissaire de la concurrence c. Premier Career Management Group Corp. et Minto Roy*, 2012 Trib. conc. 16  
N° de dossier : CT-2007-006  
N° de document du greffe : 233

DANS L’AFFAIRE de la *Loi sur la concurrence*, L.R.C. 1985, ch. C-34, et ses modifications;

ET DANS L’AFFAIRE d’une enquête visée au sous-alinéa 10(1)b)(ii) de la *Loi sur la concurrence* au sujet de certaines pratiques commerciales de Premier Career Management Group Corp. et de Minto Roy;

ET DANS L’AFFAIRE d’une demande du commissaire de la concurrence en vue d’obtenir une ordonnance en vertu de l’article 74.1 de la *Loi sur la concurrence*;

ENTRE :

**Le commissaire de la concurrence**  
(demandeur)

et

**Premier Career Management Group Corp. et Minto Roy** (défendeurs)

Décision rendue en fonction du dossier de l’affaire.  
Membre : M<sup>me</sup> la juge Simpson  
Date de l’ordonnance : 9 juillet 2012  
Ordonnance signée par : M<sup>me</sup> la juge Sandra J. Simpson



**ORDONNANCE ENJOIGNANT AUX DÉFENDEURS DE RESTITUER LA SOMME DE 10 500 \$ AU COMMISSAIRE ET DE PAYER SES DÉPENS ET DÉBOURS**

[1] VU les motifs d'ordonnance et l'ordonnance concernant les dépens rendus le 5 juin 2009, par lesquels le Tribunal a enjoint au commissaire de la concurrence (le « commissaire ») de payer à Premier Career Management Group Corp. et à Minto Roy (les « défendeurs ») les dépens d'un montant de 10 500 \$;

[2] ET VU la décision datée du 15 octobre 2009 par laquelle la Cour d'appel fédérale a, d'une part, accueilli l'appel du commissaire à l'encontre la décision du Tribunal de rejeter la demande principale et, d'autre part, fait droit à la demande présentée par le commissaire au titre de l'article 74.1 de la *Loi sur la concurrence*, L.R.C. 1985, ch. C-34, avec dépens;

[3] ET VU la lettre datée du 10 juin 2011 dans laquelle l'avocat du commissaire a demandé une ordonnance enjoignant aux défendeurs i) de restituer au commissaire les dépens de 10 500 \$ qu'ils ont reçus et ii) de payer les dépens et débours du commissaire, fixés à 69 091,22 \$ dans le mémoire de dépens daté du 9 juin 2011 joint à lettre;

[4] ET VU la directive datée du 23 juin 2011 par laquelle le Tribunal a enjoint à Minto Roy de signifier et de déposer une réponse à la lettre du commissaire au plus tard le 29 juillet 2011;

[5] ET ATTENDU QUE Minto Roy n'a déposé aucune réponse à la lettre du commissaire;

[6] ET ATTENDU QUE le Tribunal conclut que, puisque M. Roy n'était pas représenté par un avocat, le commissaire n'avait pas besoin de deux avocats au procès et a droit à une indemnité se situant à l'extrémité inférieure de la colonne III du tarif B des *Règles des Cours fédérales*, DORS/98-106;

**LE TRIBUNAL ORDONNE CE QUI SUIT :**

[7] Les défendeurs doivent restituer sans délai au commissaire la somme de 10 500 \$;

[8] Les défendeurs doivent payer au commissaire des dépens, débours compris, de 33 631,18 \$, tout compris.

FAIT à Ottawa, ce 9<sup>e</sup> jour de juillet 2012.

SIGNÉ au nom du Tribunal par la juge Simpson.

(s) Sandra J. Simpson

**AVOCATS :**

Pour le demandeur :

Le commissaire de la concurrence

John L. Syme

Pour les défendeurs :

Premier Career Management Group Corp.

Non représentée

Minto Roy

S'est représenté lui-même